

COMMUNE DE QUEMENEVEN

ARRÊTÉ 59-2020
INTERDICTION D'ACCES AU PLACITRE DE KERGOAT

Le Maire de Quéménéven,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de sécurité routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le risque de chutes d'arbres ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire l'accès au placître de Kergoat à tout véhicule (motorisé ou non) et à toute personne du 23 septembre 2020 jusqu'à nouvel ordre ;

ARRETE

Article 1 : A compter du mercredi 23 septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, l'accès au placître de Kergoat, sur les parcelles cadastrées ZX 134 et ZX 135, est interdit à tout véhicule (motorisé ou non) et à toute personne, selon le plan ci-joint ;

Toutefois :

- L'accès est autorisé pour les personnes dûment mandatées par la mairie ;
- L'accès aux armoires techniques est autorisé le temps de l'intervention ;
- L'accès aux véhicules de secours est autorisé ;

Article 2 : Si des personnes ou véhicules (motorisés ou non) pénètrent sur ces parcelles, en dehors des exceptions citées à l'article 1, la responsabilité de la commune de Quéménéven ne pourra en aucun cas être engagée ;

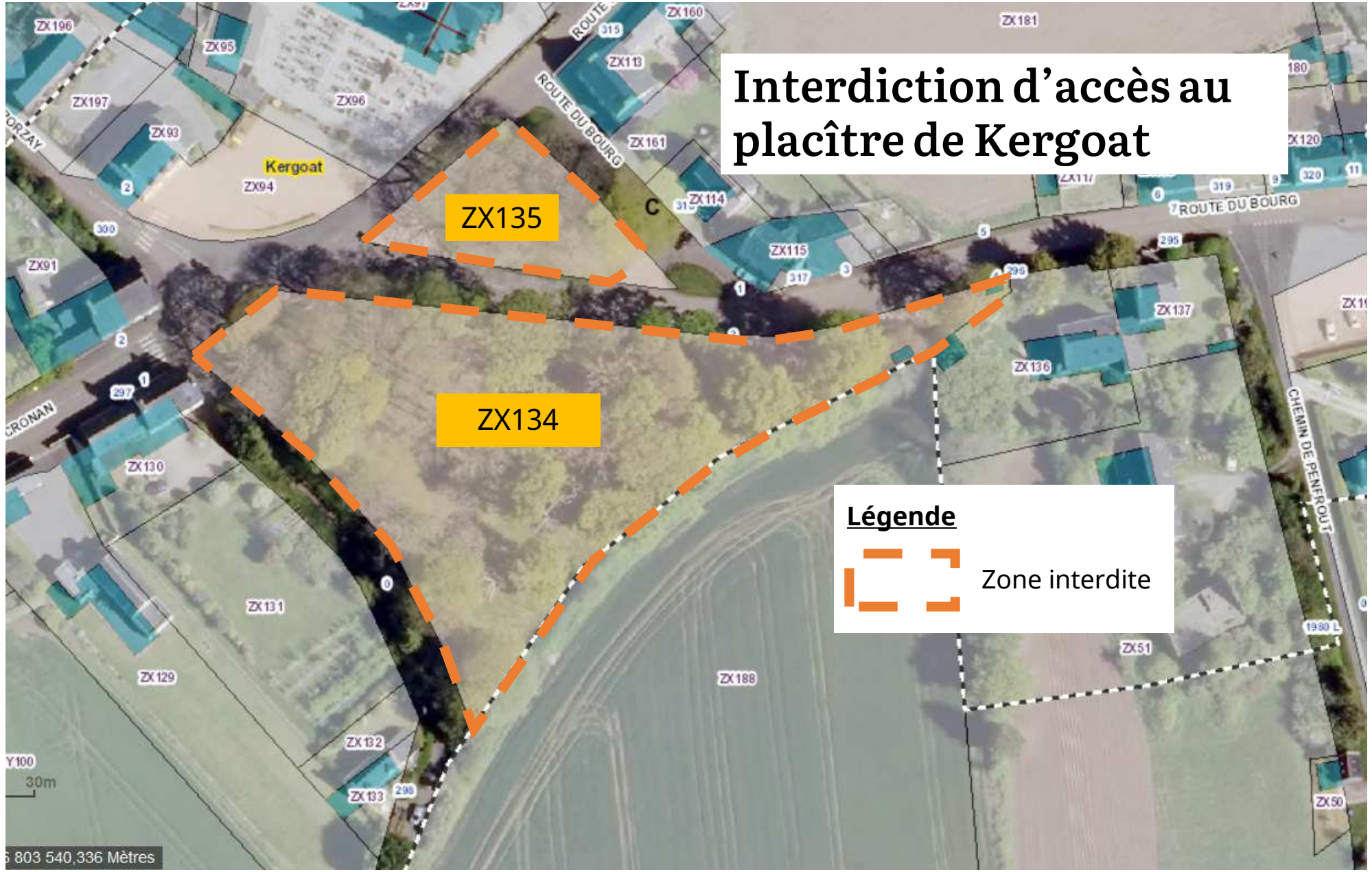
Article 3 : l'arrêté n°54-2020 du 11 septembre 2020 est abrogé ;

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Quéménéven, le 23 septembre 2020

Le Maire
Erwan CROUAN


Interdiction d'accès au placître de Kergoat



ZX135

ZX134

Légende

 Zone interdite